

**N° 5686<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**transposant la Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.5.2007)

Par dépêche du 29 janvier 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. L'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2005/35/CE du 7 septembre 2005 et la décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 repris sous rubrique étaient joints au texte du projet.

Les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail ont été transmis au Conseil d'Etat en date du 19 mars 2007. L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 18 avril 2007.

Le projet sous avis se propose de transposer en droit national la directive et la décision-cadre susmentionnées. La date limite de transposition pour la directive était le 1er mars 2007.

Les deux instruments communautaires à la base du projet sous avis ont pour objet de rapprocher, voire d'harmoniser au maximum les différentes législations des Etats membres afin de sanctionner pénalement les responsables de certaines pollutions causées par les navires.

Un précurseur du projet sous avis est la Convention de Londres du 2 novembre 1973 (Convention MARPOL) „pour la prévention de la pollution par les navires“, élaborée par l'Organisation Maritime Internationale (OMI), entrée en vigueur le 2 octobre 1983 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 9 novembre 1990.

Cette convention demande aux Etats d'établir des peines qui, de par leur rigueur, soient de nature à décourager les contrevenants sans autrement spécifier les peines en cas d'infraction.

Une application divergente dans les différents pays a fait naître l'ambition d'une harmonisation au niveau communautaire et a abouti à un cadre juridique – défini par les deux instruments à transposer – obligeant les Etats membres à sanctionner pénalement ou autrement les infractions.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

Au vu des principes de la technique législative, il y a lieu de faire abstraction du préambule figurant en tête du projet de loi dans la version à soumettre à la Chambre des députés.

Les auteurs du projet ont renoncé à transposer les articles 6, 7 et 10 de la directive en argumentant que ces dispositions ne s'appliquent pas au Luxembourg, pays sans littoral et sans port international, ainsi que les articles 11 à 18 de la directive et les articles 10, 11 et 12 de la décision-cadre, au motif que ces dispositions ne s'adressent qu'aux seules institutions communautaires, et non aux administrés

des Etats membres. Le Conseil d'Etat est toutefois à se demander si certaines de ces dispositions délaissées n'auraient pas vocation à s'appliquer dans le cadre du pavillon maritime luxembourgeois. Aussi recommande-t-il vivement aux auteurs du projet sous examen de veiller à ce que leur façon de procéder assure une transposition correcte et effective des actes communautaires précités.

Les articles du projet, dont le libellé reprend en très large partie la terminologie communautaire, appellent les observations suivantes:

A l'article 4, première phrase, le terme „punis“ est à décliner au féminin pour se lire „punies“.

A l'article 8, les auteurs du projet entendent réprimer des infractions commises par une personne morale. D'après l'état positif de notre droit pénal, seule une personne physique peut être l'auteur pénalement responsable d'une infraction. La responsabilité pénale d'une personne morale n'est en l'état actuel prévue par aucune de nos lois et il n'y a aucune raison pour l'introduire dans le cadre du présent projet, alors que le projet de loi introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle, modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives (doc. parl. No 5718) entend précisément établir un cadre général pour la responsabilité des personnes morales. Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement à l'introduction, en l'état et dans une matière spéciale, d'une dérogation à un des principes fondamentaux de notre droit pénal. Il estime qu'il serait suffisant aux exigences communautaires en prévoyant des sanctions administratives sous forme d'amendes d'ordre, ceci à l'instar de ce qui est d'ores et déjà prévu à l'article 126, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, prononcées par le ministre compétent en la matière et susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES